

DECISION DCC 15-192 DU 27 AOÛT 2015

Date : 27 août 2015

Requérant : Sossa Isidore DOKPA

Contrôle de conformité

Atteintes aux bonnes mœurs

Loi fondamentale : (Application des articles 20 et 90 de la Constitution...)

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 mai 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1045/122/REC, par laquelle Monsieur Sossa Isidore DOKPA forme un recours pour inconstitutionnalité « de la présence massive d'hommes armés au domicile de Monsieur Candide AZANNAÏ, député à l'Assemblée nationale », le 04 mai 2015 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Comme beaucoup de Béninois, j'ai été alerté le lundi 04 mai dernier par les réseaux

sociaux de ce que des militaires en arme ont encerclé le domicile, sis à Zogbo, rue ancien cimetièrre, de Monsieur Candide AZANNAÏ, député à l'Assemblée nationale.

Etant à quelques encablures de là, je me suis porté, non sans empressement, sur les lieux où j'ai pu apercevoir par moi-même, une quinzaine d'hommes armés, qui en uniforme militaire, qui d'autres en tenue civile veste, à boutons ouverts, laissant voir leur arme portée à hauteur de la ceinture pour certains et d'autres la portant fièrement et bien braquée dans la main.

Un autre détachement d'hommes armés se trouvait dans la maison du député AZANNAÏ avant mon arrivée sur les lieux, ce qui me permet de dire que le nombre de ce commando d'intervention avoisine la vingtaine, voire plus.

Rapidement, la foule s'est mobilisée, s'opposant avec opiniâtreté à toute opération militaire dans le domicile et sur la personne du député. Et les hommes en uniforme ont dû battre en retraite, en s'engouffrant précipitamment dans les véhicules militaires et civils les ayant transportés sur les lieux. Il s'en est suivi toute la pagaille que tout le peuple béninois connaît et déplore aujourd'hui.

Le soir même de l'incident, le gouvernement, par la voix de ses officiels, informe l'opinion publique que la présence d'hommes en arme au domicile du député AZANNAÏ, relève d'une "simple transmission de convocation, mais non pas d'une tentative d'arrestation encore moins d'enlèvement".

Et selon les déclarations de Monsieur AZANNAÏ, diffusées sur les ondes de radio "océan FM" dans l'après-midi de l'incident, les hommes en arme venus le chercher auraient tenté de perquisitionner son appartement. Ils se seraient heurtés à la farouche opposition de sa femme » ; qu'il poursuit : « ... L'article 20 de la Constitution ... dispose clairement : "Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi".

Je voudrais que la haute juridiction constate avec moi que cette visite de détachement de militaires au domicile de Monsieur

Candide AZANNAÏ est contraire à notre Constitution en son article 20 ; qu'une simple transmission de convocation ne saurait justifier le déplacement d'une horde aussi impressionnante d'hommes lourdement armés. Une transmission de convocation est juste une information à porter à qui de droit et pour le faire, on n'a point besoin de détachement militaire ni d'escadron de mort.

Monsieur Candide AZANNAÏ étant député à l'Assemblée nationale, la Constitution de la République du Bénin dit à ce sujet en son article 90 : "Les membres de l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité parlementaire. En conséquence, aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé ... sauf les cas de flagrant délit ... ".

Je voudrais ici aussi prier la haute juridiction de dire que, pour avoir procédé comme elle l'a fait, en envoyant des hommes en arme au domicile d'un député, la brigade de gendarmerie ... et le procureur n'ont pas agi conformément à la loi et ont donc violé la Constitution ... en son article 90» ; qu'il conclut : «Je voudrais que la haute juridiction dise que le déploiement de gendarmes, de militaires tant en uniforme militaire qu'en tenue civile, tous lourdement armés, au domicile de Monsieur Candide AZANNAÏ, relève d'une tentative d'enlèvement et/ou d'arrestation du député à l'Assemblée nationale, que la tentative d'enlèvement et/ou d'arrestation du député est contraire aux lois et textes en vigueur en République du Bénin et qu'elle constitue, ni plus ni moins, une violation flagrante des textes en vigueur en République du Bénin » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que répondant à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le directeur général de la gendarmerie nationale, le colonel Emile ELOMON, écrit : « ... Par le soit-transmis n° 1190/PRC-2015 du lundi 04 mai 2015, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a saisi le commandant de compagnie de gendarmerie de Cotonou aux fins d'enquêter sur la plainte

formulée par Maître PARAÏSO au nom et pour le compte du président de la République contre Monsieur Candide AZANNAÏ. Ledit courrier portait la mention suivante : "pour exécution des instructions du Garde des Sceaux et du procureur général".

En annexe à cette correspondance, il est joint le soit-transmis n° 051-C/PG-CA-COT du 30 avril 2015 du procureur général de Cotonou adressé au procureur de la République de Cotonou qui porte les instructions suivantes : "faire ouvrir une enquête diligente sur procès-verbal régulier par la gendarmerie nationale et rendre compte".

Il y a lieu de préciser qu'en marge de ces instructions écrites, les deux magistrats visés ci-dessus ont reçu l'officier de police judiciaire dans le bureau du procureur général de Cotonou où il a été entretenu sur trois points saillants, à savoir :

- le contexte de procédure de flagrance dans lequel le commandant de compagnie est appelé à opérer ;
- la célérité dans l'exécution de la procédure ;
- la nécessité pour l'Officier de police judiciaire (OPJ) en charge de l'enquête de se porter au domicile de l'honorable Candide AZANNAÏ pour lui notifier une convocation.

Le détachement intervenu pour la notification de convocation était constitué de six (06) gendarmes tous en tenue militaire. Il s'agit du commandant de compagnie, de son adjoint et de quatre sous-officiers embarqués à bord d'un véhicule de gendarmerie. Seuls le commandant de compagnie et son adjoint sont entrés au domicile visé. Ce n'est que lorsque la tension a commencé à monter au niveau des populations environnantes que le commandant de compagnie a fait appel aux quatre gendarmes en attente à l'extérieur pour éviter une bavure éventuelle.

Aucun personnel habillé en tenue civile ne faisant partie du détachement de la gendarmerie.

Cependant, deux personnes en tenue civile dont la provenance est ignorée des gendarmes sont entrées dans le domicile au même moment que le commandant de compagnie. Elles ne relevaient à aucun moment de son autorité.

De même, les gendarmes avaient rencontré à leur arrivée deux (02) véhicules de marque IVECO de la Compagnie républicaine de sécurité (CRS) avec des éléments embarqués en stationnement non loin du domicile du député.

Le commandant de compagnie a eu un bref entretien avec le conducteur du député qu'il a rencontré sur place. Mais, aucune perquisition n'a été effectuée au domicile du député.

Au demeurant, les actes posés par l'OPJ étaient en parfaite harmonie avec les instructions données par le procureur de la République de Cotonou avec qui, il avait gardé une liaison permanente » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 20 et 90 de la Constitution, 3, 4 et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, énoncent respectivement : « *Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi* » ; « *Les membres de l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité parlementaire. En conséquence, aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.*

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert par un vote à la majorité des deux tiers. » ; « Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.

Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi » ; « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne.

Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit » ; « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des

conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que par le soit-transmis n°1190/PRC-2015 du 04 mai 2015 du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou, le commandant de compagnie de gendarmerie de Cotonou a été instruit aux fins d'ouvrir **une enquête de flagrant délit**, suite à une plainte formulée par Maître PARAÏSO au nom et pour le compte du président de la République contre Monsieur Candide AZANNAÏ ; que dans le cadre de ladite **enquête de flagrante**, des officiers de police judiciaire se sont rendus au domicile du mis en cause aux fins de lui notifier une convocation ; qu'au domicile du mis en cause, aucune perquisition n'a été effectuée et aucune arrestation de personne n'a été faite ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sossa Isidore DOKPA, à Monsieur le Directeur général de la gendarmerie nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept août deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-